



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Etablissements d'accueil

Question écrite n° 6814

### Texte de la question

M Gerard Vignoble attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la difficile question du placement familial des personnes agees ou handicapees. En effet, ce type d'accueil est en cours de developpement rapide, tant en terme d'offre de demande de placements, due a l'insuffisance de places en etablissement, notamment pour les personnes agees dependantes. Contrairement aux etablissements, ce type de placement n'est soumis a aucune procedure d'agrement. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de creer une telle procedure et, a cette occasion, de preciser les competences respectives du prefet et des conseils generaux pour la question du suivi de ce type de structure.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil a leur domicile par des particuliers de personnes agees ou handicapees adultes est une pratique qui tend actuellement a se developper en dehors de toute reglementation adaptee. En effet, les dispositions reglementaires actuelles ne concernent que les beneficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi les services concernes ont travaille a l'elaboration d'un projet de loi qui sera presente a la prochaine session parlementaire. Il vise a reglementer l'accueil des personnes agees ou des adultes handicapees dans une autre famille que la leur propre. Il s'agit, en effet, de substituer au regime d'autorisation de creation prevu par la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales, trop lourd, inutile et contourné dans des conditions critiquables, une procedure simplifiee d'agrement. Par ailleurs, ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et deja prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de beneficier d'une couverture sociale et d'un regime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura egalement le merite de definir le cadre d'une protection publique pour les personnes agees et les adultes handicapes, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent des « accueils sauvages » ont donne lieu a des abus regrettables sur lesquels des presidents de conseils generaux ont appele mon attention et qui ont ete denonces par l'UNIOPSS L'agrement des familles d'accueil sera delivre par le president du conseil general, ce qui est conforme a la logique de decentralisation puisque c'est l'executif departemental qui est competent pour autoriser la creation de tous les etablissements d'hebergement social pour personnes agees ou adultes handicapes. Il aura egalement pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes agees et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les departements, qui ont deja la responsabilite d'assurer le respect de la procedure d'autorisation prevue par la loi du 30 juin 1975 a laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrement se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'interet des presidents de conseils generaux qui l'ont souvent mise en place ultra legem. Elle pourra se developper lorsque les garanties legales necessaires auront ete adoptees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vignoble Gerard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6814

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** personnes âgées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3600